

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

## **BILL.**

Acte pour faire disparaître certains  
doutes quant à la loi pour la décision  
des élections contestées.

---

Reçu, et lu la première fois, lundi, le 4 octobre  
1852.

Seconde lecture, lundi, le 11 octobre 1852.

---

**M. LAURIN.**

---

**QUÉBEC:**

~~MARTEL, IMPRIMERIE DE J. B. LAFRANÇOIS, RUE ST-JACQUES~~

# BILL.

Acte pour faire disparaître certains doutes quant à la loi pour la décision des élections contestées.

**A** TTENDU qu'une pétition a été présentée à l'assemblée législative, se plaignant de l'élection ou rapport indu d'un membre pour le comté de Richelieu, pour servir en parlement; et attendu que cette pétition porte un certificat signé de l'orateur de l'assemblée législative, constatant que le cautionnement requis par un acte passé dans la session tenue dans les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour abroger les dirers actes des parlements du Bas et du Haut-Canada maintenant en vigueur, pour juger les contestations relatives aux élections parlementaires dans les deux sections de la province, respectivement, et pourvoir par un acte général, à la manière de décider du mérite de toutes les pétitions relatives aux élections parlementaires,*" a été donné et reçu par lui, avec l'affidavit requis y annexé; et attendu que des objections ont été faites quant à la validité du cautionnement ainsi donné, comme susdit; et attendu que ces objections n'ont rapport qu'à une simple variante dans le nom et la signature de l'une des cautions, qui ne peut en aucune manière être attribuée à l'inattention ou la négligence des pétitionnaires ou de leurs agents; et attendu que le dit cautionnement a été invalidé, et que par là les fins de la justice ont été déjouées, et les pétitionnaires privés de tout recours; et attendu qu'il existe des doutes raisonnables sur la validité du dit cautionnement, et que ces doutes devraient disparaître; et attendu que la justice et l'équité exigent qu'un recours soit donné aux pétitionnaires, et qu'un mode de procédure soit prescrit quant à la décision à prendre sur la pétition ci-dessus mentionnée;—A ces causes qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que le cautionnement et l'affidavit de justification donnés au nom des pétitionnaires contre l'élection et le rapport du membre siégeant pour le comté de Richelieu, seront amendés, en les mettant conformes aux dispositions de l'acte ci-dessus cité; et cet amendement sera fait en rédigeant au long un nouvel instrument contenant les modifications, substitutions ou additions nécessaires pour rendre ce cautionnement et cet affidavit de justification conformes à l'acte ci-dessus cité; ou il sera loisible aux dits pétitionnaires de donner un nouveau cautionnement, avec des cautions suffi-

Cautionnement et affidavit dans l'affaire de l'élection du comté de Richelieu pourront être amendés et comment.

santes telles que requises par le dit acte ci-dessus cité, ou de payer entre les mains du greffier de l'assemblée législative la somme de deux cents louis courant, en remplacement du dit cautionnement.

Dans quel espace de temps cet amendement sera fait, et qu'on procédera en conséquence.

II. Et qu'il soit statué, que tel amendement de cautionnement et affidavit de justification, nouveau cautionnement et affidavit de justification, ou paiement d'argent, comme susdit, sera fait et exécuté en la manière prescrite par l'acte plus haut cité, dans le cours de dix jours depuis la passation du présent acte, et sera fait et déposé entre les mains du greffier de l'assemblée législative, soit pendant la présente session ou en dehors de la session de ce parlement, et sera sujet aux mêmes objections, qui devront être faites en la manière prescrite par l'acte ci-dessus cité, dans le cours des dix jours après la production de tel amendement ou nouveau cautionnement et affidavit de justification ou paiement d'argent, si le parlement siège alors et continue à siéger pendant dix jours après la production d'icelui, ou dans le cours des dix premiers jours de la session suivante du parlement, s'il est produit ou fait pendant la vacance, ou dans le cours des dix jours qui précéderont la prorogation du parlement, et il sera jugé et décidé en la manière prescrite par le dit acte et suivant les dispositions d'icelui; et lorsque le dit orateur aura fait rapport que tel amendement ou nouveau cautionnement ou paiement d'argent, a été donné, ou a été fait, et n'est pas défectueux, la dite pétition d'élection sera renvoyée au comité général des élections, dans lequel cas il sera procédé sur la pétition et à la décision des mérites du dit rapport ou élection, comme susdit, suivant les dispositions de l'acte ci-dessus cité.

Dispositions pour l'effet légal du cautionnement amendé ou du paiement de l'argent.

III. Et qu'il soit statué, que tout et chaque cautionnement qui sera amendé comme susdit, aura, après avoir été ainsi amendé, et sera considéré et censé dans toutes les cours avoir eu depuis le temps où il a été donné, la même force ou effet pour toutes intentions et fins quelconques, que s'il avait contenu, lorsqu'il a été donné, les mêmes mots et les mêmes chiffres qu'il contiendra quand il aura été ainsi amendé, comme susdit; et tout nouveau cautionnement ou nouveaux cautionnements qui seront donnés en vertu de l'autorité du présent acte, auront, et seront censés avoir eu, dès avant le jour de la réception de la pétition, à laquelle ils ont rapport, la même force et le même effet à toutes fins et intentions quelconques, que s'ils avaient été donnés en vertu du dit acte cité, avant la réception de la dite pétition, et comme si l'orateur avait fait rapport à la chambre, que le cautionnement ou les cautionnements ne souffrent aucune objection, que le paiement de la somme de deux cents louis courant, aura, et sera censé avoir le même effet que s'il avait été fait avant la réception de la dite pétition; et la décision de l'orateur, que tout cautionnement ou cautionnements, ou que tout cautionnement ou cautionnements amendés, ou paiements d'argent, est ou sont

bons et réguliers, sera finale et conclusive contre toutes les parties, et la validité de tout tel cautionnement ou cautionnements ne pourra être mise en question dans aucune cour, sous quelque raison ou prétexte que ce soit.

5 IV. Et qu'il soit statué, que le dit acte cité et le présent acte, seront lus et interprétés comme formant ensemble un seul acte.

Le dit acte et le présent acte seront lus comme un seul acte, etc.